

NOV 12 1979



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
GENERALE  
A/34/658  
8 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-quatrième session  
Point 12 de l'ordre du jour

## RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au ChiliRapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a créé un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui est chargé de recevoir des contributions et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés. Le Fonds est géré, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général, assisté d'un Conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui sont nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans. Dans cette même résolution, l'Assemblée lançait un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.

2. Le 14 août 1979, le Secrétaire général annonçait qu'il avait nommé, pour un mandat de trois ans au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour le Chili, les personnalités dont les noms suivent : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), Président; M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Hans Danelius (Suède), Mme Marian J.T. Kamara (Sierra Leone) et M. Adam Lopatka (Pologne). Les membres du Conseil d'administration siègent à titre personnel. Par une lettre en date du 12 septembre, M. Benites a présenté au Secrétaire général sa démission du Conseil d'administration. Le Secrétaire général espère annoncer à brève échéance la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration originaire d'Amérique latine.

3. A sa première session, qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 24 août 1979, le Conseil d'administration a examiné le cas des personnes dont la situation paraissait devoir relever de la compétence du Fonds. Il a conclu qu'il était urgent de fournir l'assistance demandée par l'Assemblée générale et a indiqué à ce propos les types d'action à faire passer en priorité dans les futurs programmes d'assistance. Le Conseil d'administration a décidé de lancer un appel à tous les Etats, à certaines organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions au Fonds. Il a prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de répondre favorablement à sa demande de contributions, ce que le Secrétaire général a fait par une lettre datée du 28 septembre 1979.

4. On notera que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, a adopté le 6 mars 1979 la résolution 11 (XXXV), dans laquelle elle se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/174, de créer un Fonds des Nations Unies pour le Chili et décide d'inviter le Président du Conseil d'administration du Fonds à présenter à la Commission un rapport écrit sur le fonctionnement du Fonds.

5. Il convient de rappeler par ailleurs que le Conseil exécutif de l'UNESCO, à sa cent septième session, tenue du 3 au 18 mai 1978 avait adopté une décision (107 Ex/Décision 7.2) intitulée " Protection des droits de l'homme au Chili : rapport du Directeur général sur les possibilités d'assistance humanitaire aux exilés appartenant au monde de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information". Par cette décision, le Conseil, entre autres choses, invitait "le Directeur général à consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer dans quelle mesure les exilés chiliens relevant des domaines de compétence spécifiques de l'UNESCO pourraient bénéficier de l'assistance du Fonds créé en vertu de la résolution 33/174 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à faire rapport au Conseil exécutif en temps opportun".

6. On notera enfin que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, au cours des réunions qu'elle a tenues à Stockholm du 26 au 29 juin 1979, une recommandation dans laquelle elle recommande au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des Etats Membres, notamment, "à opérer des versements au Fonds de contributions volontaires créé pour apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux détenus et réfugiés chiliens ainsi qu'à leurs familles, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Conseil économique et social".

7. A la date du 31 octobre 1979, le Secrétaire général n'avait encore reçu aucune contribution ou annonce de contribution au Fonds des Nations Unies pour le Chili.

-----